

PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT
SOREL-VARENNES**

RÈGLEMENT NO : 2015-09-22.1.5

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES
APPLICABLES AUX USAGERS DU
SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN
DU CIT SOREL-VARENNES.**

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR OLIVAR GRAVEL

APPUYÉ PAR : MONSIEUR SERGE PÉLOQUIN

ET RÉSOLU À : L'UNANIMITÉ

DATE AVIS DE MOTION :	25 AOÛT 2015
DATE PARUTION :	8 ET 29 SEPTEMBRE 2015
DATE ADOPTION :	22 SEPTEMBRE 2015
DATE MISE EN VIGUEUR :	29 SEPTEMBRE 2015

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le CiT Sorel-Varenes modifie le règlement numéro 2014-08-28.1.5 intitulé « Règlement établissant les règles applicables aux usagers du service de transport en commun du CiT Sorel-Varenes », afin d'y ajouter la mention « de vapoter » à l'article 2a - 1;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPLICATION

Le présent règlement établit les normes de comportement des personnes sur le réseau de transport en commun du conseil intermunicipal de transport Sorel-Varenes (CITSV).

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

a) Il est interdit dans les autobus ou minibus du CITSV :

1. De cracher, de fumer, de vapoter, d'allumer une allumette ou un briquet;
2. De consommer des boissons alcoolisées et des drogues prohibées;
3. De déconcentrer le chauffeur ou de le gêner dans ses fonctions;
4. De faire usage de planches ou patins à roulettes;
5. De voyager avec des animaux à l'exception :
 - i. D'un chien guide pour une personne non voyante;
 - ii. De petits animaux domestiques, s'ils sont placés dans une cage conçue à cet effet, une boîte avec couvercle ou un récipient clos. Aucune partie du corps de l'animal ne doit être à l'extérieur du contenant. La cage ou le contenant doit être aisément transportable sur les genoux du propriétaire sans gêner l'espace nécessaire aux autres passagers.
6. D'incommoder les autres usagers de quelque façon que ce soit, notamment en utilisant un appareil émettant un son audible par autrui;
7. D'utiliser le banc voisin pour mettre ses bagages, ou d'occuper la place de plus d'une personne;
8. De se coucher ou de s'étendre sur un siège ou sur le sol;
9. De crier, de clamer, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage;
10. D'être torse nu ou pieds nus;
11. De laisser des déchets sur les sièges ou sur le sol.

b) Il est interdit à toute personne non autorisée de manœuvrer et de conduire les véhicules du transporteur ou d'utiliser tout appareil ou dispositif faisant partie des installations du CITSV ou du transporteur qui ne sont pas à l'usage des utilisateurs.

c) Il est interdit à toute personne de déplacer, de remplacer, de dégrader, de détériorer ou, de quelque manière que ce soit, d'endommager les abribus ainsi que les panneaux de signalisation, les cadres, les affiches et généralement tout matériel situé à l'intérieur ou à l'extérieur de tout véhicule ou de toute propriété du transporteur et du CITSV.

d) Il est interdit d'apposer ou d'afficher des annonces, des pancartes, des dépliants, des enseignes ou tout autre objet de même genre sur ou dans les véhicules, les abribus et les autres propriétés du CITSV, sans autorisation

écrite de ce dernier.

- e) Il est interdit de perturber le bon fonctionnement du service et la paix publique dans les véhicules ou dans tout autre lieu en relation avec le service offert par le CITSV.
- f) Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des abribus.
- g) Dans les véhicules, les poussettes pour bébé sont admises en tout temps, cependant, elles doivent être fermées.
- h) À moins d'autorisation écrite du CITSV, il est interdit de vendre ou de faire de la sollicitation de quelque nature que ce soit dans les véhicules ou sur les propriétés du CITSV.
- i) Il est interdit de flâner dans les véhicules ou les immeubles du CITSV.

ARTICLE 3 : RESPECT DE LA TARIFICATION À BORD

Tous les usagers doivent avoir en main un titre de transport valide durant toute la durée du trajet.

Le chauffeur ou l'inspecteur du CITSV peut à tout moment vérifier la validité du titre de transport et le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter la tarification.

En cas de défectuosité de sa carte opus, l'utilisateur doit payer son droit de passage d'une autre façon et se rendre dans un centre de service pour faire vérifier sa carte.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT À BORD DES AUTOBUS ET PRÈS DES LIEUX D'ACCÈS AUX AUTOBUS

Tout objet trouvé dans les véhicules doit être confié sans délai au chauffeur ou à un inspecteur identifié qui doit le remettre immédiatement au transporteur.

Les appareils et dispositifs à l'usage des utilisateurs ne doivent servir que conformément aux indications du CITSV et du transporteur.

Les usagers sont tenus de céder leur place à toute personne présentant une mobilité réduite et, si requis, le chauffeur ou l'inspecteur peut intervenir auprès de la clientèle afin de faire respecter cette consigne.

Le chauffeur ou l'inspecteur du CITSV peut prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2014-08-28.1.5

ADOPTÉ LE 22 SEPTEMBRE 2015

Alexandre Bélisle
Président

Yvon Massicotte
Secrétaire-trésorier